

## **RAPPORT SYNTHÈSE DE L'ATELIER DE PARTAGE SUR L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE RÉVISÉ**

Du 4 au 5 décembre 2014, il s'est tenu à l'hôtel Royal de Kinshasa, un atelier de partage sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé.

La première journée a connu deux temps forts : la cérémonie d'ouverture dudit atelier et l'exposé de 3 modules prévus pour ce jour.

La cérémonie d'ouverture a été marquée par les allocutions du Président de la Commission Nationale OHADA, du Directeur des affaires juridiques de l'Ohada, représentant personnel du Secrétaire Permanent de l'OHADA, et de son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains.

- **Prenant la parole en premier, le Président de la Commission Nationale OHADA a souhaité la bienvenue à tous les participants à cet atelier et, plus particulièrement, au Représentant du Secrétaire Permanent de l'Ohada, Monsieur BOUBACAR DIARRAH, au formateur, le Professeur MAYATTA NDIAYE MBAYE, et à la représentante de l'ICF, Madame BAFONE MARIAM BREKA.**

Pour le Président de la Commission Nationale Ohada, cet atelier s'inscrit dans la droite ligne des actions instituées par la CNO en vue de vulgariser le droit Ohada en République Démocratique du Congo.

Le Président de la CNO a terminé son allocution en appelant tous les participants à fournir un effort conséquent pour que, non seulement cet atelier se déroule dans de bonnes conditions, mais aussi, et surtout, que chacun puisse tirer profit de ces assises et en faire largement la restitution.

- **Prenant la parole à son tour, le Représentant du Secrétaire Permanent de l'Ohada a commencé par présenter les excuses du Secrétaire Permanent de l'Ohada qui n'a pu faire le déplacement de Kinshasa afin de participer à cet important atelier, suite à un empêchement indépendant de sa volonté.**

Pour le Représentant du Secrétaire Permanent, les présentes assises succèdent à d'autres qui se sont tenues dans d'autres villes africaines, dont Lubumbashi. C'est la deuxième fois que ce programme se réalise en République Démocratique du Congo. Loin d'être anecdotique, cela traduit l'engagement constant et continu de la RDC pour la cause de l'OHADA et le soutien dont notre pays bénéficie de la part des institutions communautaires.

Dans son allocution, le Représentant du Secrétaire Permanent de l'Ohada a salué la participation active et personnelle de son Excellence Madame le Ministre de la Justice pour son implication dans la promotion du droit Ohada et de la Commission Nationale de l'Ohada dans la vulgarisation de ce Droit à travers le pays.

Avant de clore son allocution, le Représentant du Secrétaire Permanent de l'Ohada a précisé que la révision de l'acte uniforme avait pour but de mettre sur pied des règles adaptées aux réalités économiques et au contexte international.

- **Quant à son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains**, elle a estimé que les présentes assises s'inscrivent en droite ligne de la politique globale mise sur pied par le gouvernement de la République Démocratique du Congo pour la vulgarisation du droit Ohada.

Dans son allocution, elle a mis en exergue le fait que c'est la deuxième fois que notre pays bénéficie de cet atelier de sensibilisation à la suite de celui qui s'est tenu à Lubumbashi. Elle en a donc profité pour remercier le Secrétariat Permanent de l'Ohada pour cette attention particulière accordée à ce pays continent et tous les autres partenaires dont le soutien pour la réussite des présentes assises a été significatif (spécialement ICF, Aidcom de l'UE et CNO).

Avant de clore son allocution, Son Excellence Madame le Ministre de la Justice et Droits Humains a invité tous les participants à cet atelier à assurer la restitution des matières apprises auprès de nos compatriotes qui n'ont pas eu la chance de participer à ces travaux. Il s'agit là d'une obligation morale, a conclu Madame le Ministre.

Après cette cérémonie d'ouverture de l'atelier, le formateur, qui s'est dit « facilitateur », le professeur MAYATTA NDIAYE MBAYE, a débuté avec ses exposés, à la suite de sa présentation par le modérateur de la séance, le Président de la Commission Nationale Ohada, le Professeur Roger MASAMBA.

Trois modules étaient prévus pour ce premier jour de l'atelier de partage et de sensibilisation sur l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

- **Le premier module intitulé « l'esprit global de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « révisé »** a consisté en la présentation de l'esprit global qui caractérise l'Acte uniforme ayant fait l'objet de la révision. Mais avant de développer ce module, le facilitateur a voulu d'emblée lever une équivoque quant à la querelle sémantique consistant à savoir comment devait-on dénommer actuellement l'Acte uniforme. Faut-il dire nouvel Acte uniforme, Acte uniforme révisé ou Acte uniforme tout court ?

Pour le facilitateur, l'expression qu'il sied de retenir est « Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », qui est la seule dénomination légale au vu du Journal Officiel de l'OHADA.

Abordant le fond de son exposé, le facilitateur a relevé deux points majeurs : **les objectifs de la réforme et les moyens de celle-ci.**

- **Pour ce qui est des objectifs de la réforme, le facilitateur en a retenu deux : les objectifs de forme et de fond. (I)**
  1. **Comme objectifs de forme, le facilitateur retient : La cohérence textuelle globale, La clarté et la simplicité dans le repérage des dispositions nouvelles et le toilettage rédactionnel des dispositions antérieures ;**
  2. **Comme objectifs de fond, le facilitateur retient un objectif général qui est le développement économique et deux objectifs spécifiques, à savoir une plus grande liberté contractuelle et le renforcement de la bonne gouvernance des entreprises.**

- **Moyens de la réforme (II) :** Ces moyens de la réforme dépendent des objectifs qui ont été définis ci-haut. A chaque objectif, ses moyens.

A la suite de cet exposé, un débat a été. Les participants sont intervenus pour obtenir des éclaircissements sur l'une ou l'autre question.

- **Le deuxième module intitulé « Les nouvelles possibilités d'entreprendre dans l'AUSC-GIE « révisé »** a consisté à présenter l'élargissement des possibilités d'entreprendre. Pour le facilitateur, cet élargissement des possibilités d'entreprendre dans l'Acte uniforme se traduit en termes **d'extension de la nomenclature des formes sociales et de facilitation des investissements.**

- **Pour ce qui est de l'extension de la nomenclature des formes sociales,** il sied de retenir que l'Acte Uniforme n'a supprimé aucune forme de sociétés ; bien au contraire, il en a crée une autre qui est la Société par Actions Simplifiées. Cette forme de société est caractérisée notamment par le fait que les statuts en prévoient librement l'organisation et le fonctionnement, sauf dispositions impératives de l'AUSC-GIE, et la responsabilité des associés est limitée aux apports respectifs de ces derniers.

Il a relevé que la SAS est aussi caractérisée par : Une liberté dans la fixation du montant du capital social ; le fait que les droits des actionnaires sont représentés par des actions, mais que ceux-ci sont des associés ; l'admission des apports en industrie ; l'interdiction de faire appel public à l'épargne ; l'application des dispositions relatives à la SA, sauf si elles portent atteinte à la liberté contractuelle ; l'exigence d'un seul organe de direction, à savoir le président, qui dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ; la possibilité pour une personne morale de diriger la SAS.

- **Pour ce qui est de la facilitation des investissements,** le facilitateur a indiqué que l'Acte uniforme a institué la notion de la variabilité du capital social. Et pour ce qui est du réaménagement du régime des valeurs mobilières, l'Acte uniforme a complètement réaménagé le régime des valeurs mobilières.

Ce deuxième module a été suivi d'une autre série de questions réponses pour éclairer davantage les participants à l'Atelier.

- **Le troisième module, intitulé le réaménagement des conditions d'implantation et d'exercice dans l'AUSC-GIE « révisé », a consisté à présenter les conditions de constitution de la société commerciale elle-même, celles de ses installations secondaires ainsi que celles de sa transformation ou de son expansion.**
  - **Pour ce qui est des conditions de constitution de la société commerciale, le facilitateur s'est penché sur les conditions de fond et de forme pour deux formes de sociétés : la SARL et la SAS.**
    - **Comme conditions de fond, le facilitateur a indiqué :**
      - **Pour la SARL :** La refonte de l'article 311 sur le capital social minimum de la SARL.
      - **Pour la SA:** Le réaménagement de la valeur nominale des actions de la SA et la consécration expresse des catégories de titres.
    - **Comme conditions de forme, le facilitateur a retenu la refonte de l'article 10 de l'Acte uniforme et le Réaménagement de l'obligation de remise d'un exemplaire des statuts (article 11).**
  - **En ce qui concerne les conditions d'installations secondaires, le facilitateur a mis en exergue le fait que l'Acte uniforme a réaménagé le régime des succursales de sociétés étrangères et a consacré les bureaux de représentation ou de liaison. Le même Acte uniforme a aussi réaménagé le régime des succursales des sociétés étrangères. Le facilitateur a également relevé l'instauration de la qualité de commissaire à la transformation de la société commerciale.**
  - **Pour ce qui est des conditions de transformation ou d'expansion de la société commerciale, le facilitateur a mis en exergue le réaménagement du régime juridique de la transformation du GIE avec la possibilité de transformation**

du GIE en SARL (article 882) et l'interdiction pour le commissaire aux comptes de l'une des sociétés participantes d'être commissaire à la fusion, à la scission ou à l'apport partiel d'actif (article 673).

C'est sur cet exposé que la séance a été levée pour être reprise le lendemain 5 décembre 2014.

- **La dernière journée a été consacré à l'analyse du module intitulé « *la question du renforcement de la liberté contractuelle dans l'AUSC-GIE « révisé »* ».**

➤ Le facilitateur a explicité l'amélioration des conditions de création des sociétés commerciales et des installations secondaires. Il a aussi relevé le fait que le caractère contractuel de la société commerciale a été réaffirmé par l'Acte uniforme « révisé ». Ce caractère contractuel de la société est marqué par la consécration expresse des pactes d'actionnaires et l'extension des modes alternatifs de règlement des différends (ou, mieux, des modes amiables de règlement des différends).

Il a rajouté par la suite que ce caractère contractuel de la société commerciale est renforcé par le principe de la liberté de conclure et de structurer la société commerciale.

Le facilitateur a noté que nonobstant la liberté contractuelle consacrée dans l'Acte uniforme, certaines dispositions du même acte limitent cette liberté contractuelle pour assurer une protection efficiente de la société commerciale, des associés et des tiers.

A la suite de cet exposé, les participants ont d'abord échangé avec le facilitateur, avant d'être repartis en groupe de travail pour examiner des cas pratiques relatifs aux innovations de l'AUDSCGIE mis à leur disposition par le facilitateur.

Il a été constitué dix (10) groupes de travail à cet effet et, après les travaux en atelier, chaque groupe a présenté les résultats de ses réflexions, un débat s'en est suivi.

**C'est à l'issue de cet exercice que les attestations ont été remises aux participants.**

**Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014**

**Les Rapporteurs,**

**Me LOMBO NDEKE**

**Me MPEMBI LEMA**

**Me MOSEI MBONGO**